ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de veuvage

Question écrite n° 9849

Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur certaines situations relatives a l'obtention de l'allocation de veuvage. Selon les dispositions de la loi du 17 juillet 1980, l'allocation de veuvage, qui presente le caractere d'un secours, peut etre versee durant trois annees a compter du premier jour du mois du deces de l'assure. Cependant, bon nombre de veuves sont, a la mort de leur mari, dans l'ignorance de cette disposition et ne peuvent ainsi pretendre dans les delais a percevoir cette allocation, ladite allocation etant reservee a compter du premier jour du mois du deces de l'assure. Aussi souhaite-t-il savoir si les caisses d'assurance maladie ne sont pas tenues a une obligation d'information aux interessees, ce qui leur permettrait ainsi d'agir dans les delais et d'eviter parfois des situations et procedures douloureuses.

Texte de la réponse

Reponse. - Le conjoint survivant dispose d'un delai de 3 ans a compter du mois au cours duquel s'est produit le deces de l'assure pour deposer sa demande d'allocation de veuvage (art R 356-3 du code de la securite sociale). Par ailleurs, les caisses regionales d'assurance maladie ont ete incitees, des la mise en place de l'assurance veuvage circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries du 29 juin 1981) a informer les conjoints survivants, lors du reglement du dernier mois d'arrerages du au deces d'un pensionne de vieillesse, de leurs droits eventuels a allocation de veuvage. Enfin, un depliant d'information destine aux assures sociaux est diffuse par les caisses de securite sociale depuis 1981.

Données clés

Auteur : M. Derosier Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9849
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 852